

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026/08-0173 Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH-RU.

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2026/04-0101 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L.5211-9 du code précité, notamment à prendre toute décision pour l'octroi de subventions aux propriétaires dont les dossiers sont recevables dans le cadre de l'OPAH-RU,

Vu la délibération n°2024/02-0022 du conseil communautaire du 7 février 2024 portant approbation de la convention pour la troisième opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (OPAH-RU)

Vu la convention d'OPAH-RU établie entre Mont-de-Marsan Agglomération, l'ANAH et l'État le 29 mars 2024,

Considérant le dossier déposé par Soliha pour la demande détaillée ci-dessous,

Attribue une subvention de la manière suivante :

Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Adresse des logements	Type de travaux	Aide Sollicitée
	113 Avenue Pasteur 40 000 MONT DE MARSAN	5 Petite Rue des Landes 40000 MONT DE MARSAN Logements 1, 2 et 4	Dégradation Lourde (3 logements)	37 939 €

Fixe les modalités de versement comme suit :

- un premier acompte peut être versé si au moins 50 % des travaux subventionnables ont été exécutés,
- le solde est versé à la fin des travaux et après la visite d'achèvement de Soliha.

Envoyé en préfecture le 19/08/2026

Reçu en préfecture le 19/08/2026

Publié le 19/08/2026

ID : 040-244000808-20260819-2026_08_0173-AR



Fait à Mont de Marsan *Re*

19 AOUT 2026

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1



« La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- *Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président,*
- *Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr) ».*